

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 novembre 2005

En cause l'asbl Must FM, dont le siège social est établi Avenue de l'Exposition 370/1 à 1090 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM par lettre recommandée à la poste le 24 août 2005 :

« de diffuser le service « Must FM » par d'autres moyens que la voie hertzienne analogique, sans autorisation, en contravention aux articles 33 et 58 à 61 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Attendu qu'à l'audience du 5 octobre 2005, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse le service « Must FM » depuis le mois de mai 2005 au moins, sans autorisation, par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, à savoir via internet.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le service privé de radiodiffusion sonore « Must FM » est diffusé par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique depuis le mois de mai 2005 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable.

L'asbl Must FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

L'autorisation requise à l'article 58 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pour les éditeurs de services recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique est d'application depuis l'entrée en vigueur de ce décret le 19 avril 2003.

L'éditeur de services n'a pas introduit de demande d'autorisation, en particulier depuis le rappel lui adressé par le secrétariat d'instruction du CSA en date du 19 mai 2005 et depuis la notification de griefs par le Collège d'autorisation et de contrôle le 24 août 2005.

Considérant que c'est délibérément que l'éditeur se soustrait à l'application du décret, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la suspension de la distribution du service incriminé constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis et condamne l'asbl Must FM à suspendre la distribution du service « Must FM » par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2005